

Distr.  
RESTREINTE

E/2007/22/CRP.3  
29 septembre 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS  
Trente-septième session  
Genève, 6-24 novembre 2006

## CHAPITRE V

### **Questions de fond concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

- A. Coopération avec les institutions spécialisées: quatrième réunion du Groupe conjoint  
d'experts UNESCO (Comité sur les conventions et recommandations)/Conseil  
économique et social (Comité des droits économiques, sociaux et culturels)  
sur le suivi du droit à l'éducation**

1. Le Groupe conjoint d'experts UNESCO (Comité sur les conventions et recommandations)/Comité économique et social (Comité des droits économiques, sociaux et culturels) sur le suivi du droit à l'éducation<sup>1</sup> a tenu sa quatrième réunion les 12 et 13 mai 2006 au Palais des Nations, à Genève, pendant la trente-sixième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>. En ouverture de la réunion, M<sup>me</sup> Virginia Bonoan-Dandan, Présidente du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a souhaité chaleureusement la bienvenue à M. Olabiyi B. J. Yai, membre du Comité sur les conventions et recommandations de l'UNESCO, ainsi qu'aux autres participants de l'UNESCO. Elle a rappelé le rôle éminent du Groupe conjoint d'experts dans les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'importance de la collaboration avec l'UNESCO pour la promotion du droit à l'éducation. M. Yai a présidé la réunion. Dans son introduction, il a souligné combien il importait de donner effet au droit à l'éducation, ce qui est au cœur du mandat de l'UNESCO et déterminant pour réaliser l'Éducation pour tous.

2. La note d'orientation sur la justiciabilité du droit à l'éducation, établie par le secrétariat pour la réunion, a servi de base aux discussions. M. Riedel a brièvement expliqué que le terme de justiciabilité faisait référence à la possibilité pour un individu d'invoquer un droit devant une instance judiciaire ou quasi judiciaire nationale ou internationale. Si aucune procédure judiciaire ou quasi judiciaire permettant d'invoquer des droits économiques, sociaux et culturels n'existe à l'échelle universelle, en attendant l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, certains mécanismes régionaux offrent déjà une telle possibilité. Un protocole facultatif se rapportant au Pacte permettrait aux

---

<sup>1</sup> Le Groupe conjoint d'experts, créé par la décision 5.4 adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa cent soixante-deuxième session en octobre 2001, se compose actuellement de quatre membres: M<sup>me</sup> Virginia Bonoan-Dandan, Présidente du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, M. Eibe Riedel, Vice-Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, MM. Olabiyi B. J. Yai et José Duarte Ramalho Ortigao, membres du Comité sur les conventions et recommandations de l'UNESCO. M. Ortigao n'a pas pu participer à la réunion. M. A. Yusuf (Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO), M<sup>me</sup> Ingeborg Breines (Directrice du Bureau de liaison de l'UNESCO à Genève), M<sup>me</sup> Wan-Hea Lee et M. Jacob Schneider (du secrétariat du Comité des droits économiques, sociaux et culturels), et M. Kishore Singh (Secrétaire du Groupe conjoint d'experts), ont pris part aux travaux.

<sup>2</sup> Le rapport intégral sur la réunion figure dans le document UNESCO doc. 175/EX/28 (28 juillet 2006).

individus de revendiquer les éléments justiciables des droits reconnus dans le Pacte, dont le droit à l'éducation.

3. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a identifié ces éléments justiciables dans ses observations générales portant sur plusieurs droits consacrés par le Pacte, dont le droit à l'éducation, et dans une certaine mesure aussi dans ses conclusions finales sur les rapports périodiques soumis par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte. Une procédure de plainte instituée en vertu d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels aurait un caractère quasi judiciaire dans la mesure où l'instance qui la superviserait, par exemple le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ne présenterait pas toutes les caractéristiques d'un tribunal, et où ses avis sur les plaintes de particuliers seraient des recommandations et non des décisions juridiquement contraignantes.

4. Les discussions ont porté sur le contenu des principes directeurs en vue de la septième consultation des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) approuvés par le Conseil exécutif de l'UNESCO en avril 2005. L'UNESCO communiquera au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des rapports reçus des États membres au titre de la septième consultation ainsi que les résultats de leur examen par le Comité sur les conventions et recommandations.

5. M. Yai a informé les membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des sujets examinés par le Groupe conjoint d'experts. M. A. Yusuf, Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO, a fourni des renseignements et des explications sur les procédures de plainte appliquées par l'UNESCO. Il a donné un aperçu des communications examinées par le Comité sur les conventions et recommandations sur les cas de violations alléguées des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO, notamment sur les cas ayant un rapport direct avec le droit à l'éducation qui ont été résolus avec succès.

6. Le Groupe conjoint d'experts a souligné combien il était important d'élaborer un document sur la justiciabilité du droit à l'éducation pour mieux faire connaître les procédures judiciaires et quasi judiciaires existantes qui permettent de garantir ce droit.

7. Les membres du Groupe conjoint d'experts ont réaffirmé la nécessité d'une définition opérationnelle de l'éducation de base. Une telle définition devrait énoncer les paramètres juridiques de l'éducation de base et des normes minima internationalement acceptées, auxquels tous les États membres devraient se conformer. Cela faciliterait grandement la tâche tant du Comité des droits économiques, sociaux et culturels que de l'UNESCO dans le suivi des progrès réalisés en matière de défense du droit à l'éducation de base. Le Groupe conjoint d'experts a vivement recommandé à l'UNESCO de prendre les mesures nécessaires en vue d'élaborer cette définition pour que les progrès puissent être suivis en fonction de paramètres juridiques déterminés d'un commun accord.

8. Le Groupe conjoint d'experts a débattu de questions relatives à l'obligation, pour les États partie au Pacte, d'assurer un enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous et à la mise en œuvre effective du droit à l'éducation. Ils ont fait référence à l'Observation générale n° 11 relative à l'article 14 du Pacte, qui fournit déjà une base normative pour l'élaboration des plans nationaux d'Éducation pour tous et pour leur évaluation. Certains ont trouvé préoccupant qu'en dépit des obligations contractées en vertu de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et des articles 13 et 14 du Pacte international, et malgré l'engagement pris lors du Forum mondial sur l'éducation, de nombreux États n'assurent pas une éducation primaire gratuite et universelle. Pour de nombreux enfants pauvres – en particulier les filles –, cette situation nuit à l'exercice du droit à l'éducation. L'Initiative de la Banque mondiale et de l'UNICEF pour l'abolition des frais de scolarité, à laquelle participe l'UNESCO, a été évoquée à cet égard. Des participants ont estimé qu'il serait bon que les institutions internationales concernées ainsi que les décideurs et les experts nationaux de haut niveau puissent se réunir pour débattre, sur la base de recherches reposant sur des données probantes et sur des études de cas couvrant des pays de différentes régions, des moyens et des possibilités d'améliorer l'accès à une éducation primaire gratuite et universelle.

9. Le Groupe conjoint d'experts a proposé que l'UNESCO organise, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, un atelier ou un séminaire pour l'ensemble des parties prenantes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, ainsi que d'autres partenaires de l'Éducation pour tous et des experts nationaux et internationaux. Il s'agirait d'examiner l'impact à long terme des ajustements structurels dans les pays en développement sur l'obligation qu'ont ces États d'assurer une éducation primaire gratuite et universelle. Cet atelier ou séminaire pourrait être organisé en 2007 à l'occasion de l'une des deux sessions annuelles du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ou d'une réunion du Groupe de travail sur l'Éducation pour tous. Il pourrait aboutir à des propositions d'action concrètes visant à supprimer les frais de scolarité dans l'enseignement primaire.

10. Les experts ont également mis l'accent sur la nécessité d'une analyse comparative des dispositions des textes constitutionnels et législatifs ainsi que des plans d'action relatifs au droit à l'éducation. Ils ont estimé qu'il était important d'aider les commissions nationales pour l'UNESCO à collaborer avec l'Organisation à cet égard. Dans ce contexte, ils ont été informés des discussions du Conseil exécutif, à sa cent soixante-quatorzième session, sur le suivi de la Déclaration de Jakarta adoptée lors de la Conférence internationale sur le droit à l'éducation de base en tant que droit fondamental de l'être humain et le cadre juridique nécessaire à son financement, de décembre 2005. Les activités que mène actuellement l'UNESCO sur les fondements du droit à l'éducation dans les systèmes juridiques nationaux et l'assistance technique méritent un plus grand soutien.

11. Le droit à un enseignement dans ou sur sa langue maternelle ou à une éducation bilingue et/ou biculturelle pour les minorités doit aussi être examiné.

12. Le Groupe conjoint d'experts a estimé qu'il était important pour l'UNESCO de promouvoir la recherche et les études sur le droit à l'éducation, ses fondements dans le droit constitutionnel et la législation nationale, ainsi que les normes et règles relatives au cadre juridique nécessaire au financement de l'éducation de base, et de renforcer sa collaboration actuelle avec les milieux intellectuels et les organismes professionnels aux niveaux national, régional et international, en particulier avec les commissions nationales pour l'UNESCO qui pourraient tenir un rôle actif.

13. M. Riedel a donné aux autres membres du Groupe conjoint d'experts des informations concernant une étude en cours sur le droit à l'éducation, l'Éducation pour tous et les décideurs nationaux. Compte tenu de l'importance de cette étude, le Groupe conjoint d'experts a suggéré qu'une fois finalisée, elle soit diffusée sous forme de publication. Il est important de continuer à sensibiliser les législateurs et les parlementaires au droit à l'éducation et d'insister sur la nécessité de promouvoir ce droit pour faire progresser l'Éducation pour tous.

14. Le Groupe conjoint d'experts a souligné la nécessité d'augmenter la fréquence des réunions de manière à traiter de thèmes et d'aspects spécifiques du droit à l'éducation. Il a jugé nécessaire d'accroître la visibilité de son action. Il a décidé que son rapport serait présenté au Comité des droits économiques, sociaux et culturels par M<sup>me</sup> Bonoan-Dandan, ainsi qu'au Comité sur les conventions et recommandations par M. Yai, puis au Conseil exécutif de l'UNESCO. La prochaine réunion du Groupe conjoint d'experts devrait se tenir les 17 et 18 novembre 2006 au siège de l'UNESCO.

## **B. Journée de débat général: le droit à la sécurité sociale (art. 9 du Pacte)**

### **Introduction**

15. À sa trente-cinquième session (7-25 novembre 2005), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a décidé d'élaborer une observation générale sur le droit à la sécurité sociale (art. 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). À cette fin, il a décidé de consacrer une journée de débat général à cette question, à sa trente-sixième session (1<sup>er</sup>-19 mai 2006).

16. À ses vingt et unième et vingt-deuxième séances, le 15 mai 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a tenu sa journée de débat général sur le droit à la sécurité sociale. L'objectif était de revoir le projet d'observation générale élaboré par les rapporteurs du Comité qui en avaient été chargés, M. Eibe Riedel et M<sup>me</sup> Maria Virginia Bras Gomes, à la lumière des observations et des suggestions formulées par des membres du Comité, des experts sur le terrain et des participants au cours du débat.

17. Les experts ci-après avaient été invités à participer au débat thématique:
- i) M. German Lopez Morales, Coordonnateur au Département des normes internationales du travail, Organisation internationale du Travail (OIT);
  - ii) M. Yannick D'haene, Secrétaire général par intérim de l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS);
  - iii) M. Jean-Michel Belorgey, Président du Comité européen des droits sociaux;
  - iv) M<sup>me</sup> Lucie Lamarche, professeur de droit, Université du Québec à Montréal (Canada);
  - v) M. Malcolm Langford, juriste principal, Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE);
  - vi) M<sup>me</sup> Angelika Nussberger, membre, Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Organisation internationale du Travail (OIT);
  - vii) M<sup>me</sup> Anna Biondi, Directrice du bureau de Genève de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL);
  - viii) M. Michel Barde, Vice-Président pour l'Europe de l'Organisation internationale des employeurs (OIE);
  - ix) M. Christian Courtis, juriste, Commission internationale de juristes (CIJ);
  - x) M<sup>me</sup> Pauline Barrett-Reid, Directrice adjointe, Département de la sécurité sociale, Organisation internationale du Travail (OIT);
  - xi) M. Vijay Nagaraj, Professeur adjoint, Institut Tata des sciences sociales, Mumbai.
18. Des États parties, des organismes et institutions spécialisés de l'ONU, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales ont également participé à la journée de débat général.

### **Organisation du débat thématique**

19. M. Alessio Bruni, responsable du Groupe I des traités et du suivi du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a souhaité la bienvenue aux participants à la journée de débat général au nom de la Haut-Commissaire. Dans son allocution, il a souligné que le droit à la sécurité sociale constituait une garantie juridique importante visant à assurer à chacun le droit de vivre sa vie en voyant sa dignité respectée dans des situations difficiles socialement comme la vieillesse, le handicap, le chômage, l'accident du travail, la maladie, la maternité, le décès ou d'autres circonstances imprévues. L'exercice de ce droit était un préalable indispensable à la réalisation de droits fondamentaux connexes, comme le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la santé, la protection de la mère et de l'enfant, et d'autres droits consacrés par le Pacte et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Par conséquent, la reconnaissance du droit à la sécurité sociale en tant que droit de l'homme constituait le passage obligé entre la charité en fonction des besoins et la justice sociale fondée sur les droits.

20. M. Riedel et M<sup>me</sup> Bras Gomes ont présenté le texte de leur projet d'observation générale. Ils ont rappelé que l'objectif des observations générales était de clarifier le contenu et la portée des dispositions du Pacte ainsi que la nature des obligations des États parties, en vue d'aider ces derniers à satisfaire à leurs obligations en matière d'élaboration de rapports et, en définitive, à s'acquitter de leurs obligations de fond au titre du Pacte. Les rapporteurs ont invité les États parties, les organismes et institutions spécialisés de l'ONU, les mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les syndicats, les organisations d'employeurs, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement et autres organisations et personnes concernées à faire part de leurs observations et de leurs suggestions sur ce projet. Ils ont prévu de revoir leur document à la lumière des observations et des suggestions reçues et de présenter un nouveau projet, aux fins de discussion, à la trente-septième session du Comité (6-24 novembre 2006).

21. Le débat thématique a été divisé en quatre sessions: i) organisations internationales; ii) experts internationaux; iii) acteurs officiels non étatiques du système de l'OIT; iv) perspectives régionales. Les experts invités à la journée de débat général ont été priés d'exposer leurs opinions et leurs données d'expérience sur la question de la sécurité sociale et, plus précisément, de formuler des observations sur le projet d'observation générale élaboré par les rapporteurs du

Comité. À la fin de chaque session, les experts ont répondu aux questions posées et aux observations faites par les membres du Comité et les autres participants au débat.

### **Première session: organisations internationales**

22. M. Lopez Morales (OIT) a indiqué que, selon l'OIT, les États parties devaient offrir immédiatement à chacun une protection de base minimale englobant, notamment, les soins de santé de base, les pensions d'invalidité ou de vieillesse et le soutien aux familles.

La Recommandation sur la garantie des moyens d'existence (n° 67) et la Recommandation sur les soins médicaux (n° 69) constituent une base à partir de laquelle définir un niveau minimum de prestations de sécurité sociale. Ces recommandations appellent à une extension progressive de la couverture sociale à l'ensemble de la population, y compris aux travailleurs du secteur informel de l'économie, aux travailleurs migrants et aux autres groupes vulnérables. Une fois ce socle mis en place, les États parties ont l'obligation de tendre progressivement vers des normes de protection plus élevées.

23. M. D'haene (AISS) a souligné que son organisation s'inquiétait du caractère limité de l'accès à la sécurité sociale. Aujourd'hui, seuls 20 % de la population mondiale bénéficient d'une protection sociale appropriée et suffisante. Une des principales raisons de cette situation est l'augmentation du nombre de personnes travaillant dans le secteur informel. De plus en plus de critiques s'élèvent contre la conception traditionnelle d'une sécurité sociale fondée sur des principes de solidarité, en raison du fardeau qu'elle ferait peser sur l'économie des pays et la compétitivité des entreprises privées. Selon l'AISS, il est important d'investir dans un système de sécurité sociale solide, inclusif et non discriminatoire, tant d'un point de vue économique que social. S'agissant des défis à venir, l'AISS a estimé nécessaire de créer un lien entre les secteurs formel et informel de l'économie et de garantir une couverture santé minimale à tous, sans discrimination.

24. Lors du débat, des membres du Comité ont rappelé que le droit à la sécurité sociale était bien ancré dans le droit international depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et que le véritable défi consistait en fait à assurer la réalisation effective de ce droit en temps de difficultés économiques. Un membre du Comité a fait observer que de nombreux pays qui assuraient un certain niveau de protection étaient en train de transférer certaines

responsabilités en la matière au secteur privé. Un autre membre a estimé que le projet d'observation générale devait faire référence au nombre très élevé de personnes endurant un conflit militaire ou victimes de catastrophes naturelles, qui, bien souvent, n'avaient pas accès au dispositif de protection sociale. Le représentant de l'OIT a fait valoir que l'enjeu primordial était désormais d'étendre la couverture sociale à tous, partout dans le monde. Il a en outre indiqué qu'offrir un ensemble minimal de prestations sociales était à la portée de tous les pays et que le défi était d'atteindre cet objectif dans la pratique et de définir le rôle de la coopération internationale à cette fin.

### **Deuxième session: experts internationaux**

25. M. Belorgey (Comité européen des droits sociaux) a fait observer que les dispositions de la Charte sociale européenne relatives à la protection sociale étaient plus détaillées et plus élaborées que celles de l'article 9 du Pacte, et qu'elles portaient non seulement sur le droit à la sécurité sociale mais aussi sur divers aspects connexes (par exemple, la protection de la famille et de la maternité, le droit à une protection sociale et médicale, les droits des personnes âgées et des personnes handicapées). Si la distinction opérée entre sécurité sociale et aide sociale était souvent arbitraire et devait être revue, l'obligation sous-jacente incombant aux États parties n'en était pas moins de veiller à ce qu'un nombre raisonnable de risques soit couvert pour une partie importante de la population et que les services fournis répondent au minimum aux besoins de base des bénéficiaires. L'expérience du Comité européen des droits sociaux montrait que la discrimination en matière de sécurité sociale était toujours répandue, en particulier à l'égard des travailleurs à temps partiel; il s'agissait en outre aussi d'une forme indirecte de discrimination sexiste du fait qu'une grande majorité des personnes travaillant à temps partiel étaient des femmes. D'autres formes de discrimination étaient imputables au critère de résidence, qui, concrètement, excluait les membres de la famille des travailleurs migrants des prestations de sécurité sociale.

26. M<sup>me</sup> Lamarche (Université du Québec) a noté que la question de la sécurité sociale avait souvent, par le passé, été traitée hors du cadre des droits de l'homme. En conséquence, le droit à la sécurité sociale en tant que droit de l'homme avait été indirectement protégé et promu à travers d'autres droits (comme le droit au travail, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à une procédure régulière ou – dans le cas des instruments régionaux – le droit à la propriété).

L'article 9 du Pacte est en rupture avec la conception classique de la sécurité sociale et a permis de mettre l'accent sur la couverture progressive de différentes catégories de travailleurs contre différents risques sociaux. Cette nouvelle approche devrait garantir, au minimum, une protection de base immédiate des besoins vitaux de chacun. Elle estimait elle aussi que le projet d'observation générale devrait insister sur le rôle croissant des femmes dans l'économie informelle, ainsi que sur leur rôle de prestataires de services sociaux, et sur le secteur informel.

27. M. Langford (COHRE) a relevé que la question de la sécurité sociale n'avait pas reçu le même niveau d'attention que les autres droits consacrés par le Pacte et que les obstacles à la réalisation de ce droit étaient considérables dans tous les pays, y compris les pays développés. Il a estimé que le projet d'observation générale devrait accorder plus d'importance au rôle des systèmes non contributifs afin de garantir l'application de ce droit pour tous – y compris les chômeurs et les travailleurs clandestins. On devrait également y trouver une analyse plus détaillée des obligations des États en matière de réglementation du secteur privé. En ce qui concerne les groupes défavorisés et marginalisés, l'observation générale pourrait faire une plus large place aux droits des femmes et des non-nationaux, et plus particulièrement à la mesure dans laquelle le droit à la sécurité sociale s'applique aux migrants ou résidents en situation irrégulière.

28. Au cours du débat, deux membres du Comité ont exprimé leur préoccupation au sujet du champ d'application du droit à la sécurité sociale et fait valoir que dans ce domaine particulier il pouvait être raisonnable de différencier les nationaux des non-nationaux. Un autre membre du Comité a suggéré de traiter expressément, dans l'observation générale, la question de la privatisation des systèmes de sécurité sociale. Un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) s'est réjoui de l'attention apportée aux problèmes des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et des personnes déplacées dans leur propre pays dans le projet d'observation générale, ainsi que de l'accent mis sur la non-discrimination dans l'accès au droit à la sécurité sociale, et il a suggéré d'inclure dans le projet une section supplémentaire relative aux «rapatriés». D'autres participants ont proposé d'accorder, dans ce projet, une plus large place à la situation des femmes en milieu rural.

### **Troisième session: acteurs officiels non étatiques du système de l'OIT**

29. M<sup>me</sup> Nussberger (Commission d'experts de l'OIT) a rappelé qu'il existait quatre conceptions différentes de la sécurité sociale: l'approche «étriquée», se bornant à une aide en cas de perte de revenus; l'approche «classique», qui distingue neuf grands risques sociaux et sous-tend la Convention de l'OIT n° 102; la conception «large» de la sécurité sociale qui prend comme point de départ la pauvreté – et non la perte d'emploi; une quatrième conception, encore plus large, qui considère la sécurité sociale comme un droit collectif de portée générale.

M<sup>me</sup> Nussberger a estimé que l'observation générale devrait contenir une définition précise de la «sécurité sociale». Elle a en outre suggéré d'y faire référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui apportait des éclaircissements sur les liens existant entre le droit à la sécurité sociale et des droits civils comme le droit à la propriété, le droit à un procès équitable ou le droit à la vie privée.

30. M. Barde (OIE) a rappelé que tout système de sécurité sociale devait être adapté à la situation économique et sociale d'un pays et qu'il devait y avoir un équilibre entre les ressources nécessaires pour la sécurité sociale et la nécessité de préserver les emplois, la compétitivité et la croissance économique. On ne devait pas faire supporter aux seuls employeurs le coût du système de sécurité sociale. En outre, les entreprises et les travailleurs de l'économie formelle ne devaient pas se voir demander de payer pour ceux de l'économie informelle. Il fallait trouver un juste milieu afin que la sécurité sociale ne devienne pas un obstacle à l'emploi. La sécurité sociale ne fonctionnait bien que lorsque l'économie était robuste. Sans une politique de l'emploi active prenant en compte les dimensions sociales, il ne pouvait y avoir de système de sécurité sociale viable.

31. M<sup>me</sup> Anna Biondi (CISL) a dit que la sécurité sociale constituait un élément important du travail décent dans la mesure où elle garantissait la sécurité des revenus afin d'aider les personnes à faire face aux risques importants que réserve la vie. Loin de grever la compétitivité des entreprises, la sécurité sociale semblait au contraire capable de stimuler la croissance économique. Par exemple, les programmes nationaux de lutte contre le VIH/sida avaient montré que l'accès aux structures de soins et aux médicaments antirétroviraux présentaient d'importants avantages non seulement sociaux mais aussi économiques. La CISL insistait sur la nécessité de lutter contre la féminisation de la pauvreté en promouvant la sécurité sociale car les femmes

étaient surreprésentées chez les pauvres et éprouvaient des difficultés à intégrer le marché de l'emploi. Il fallait avoir conscience des retombées positives, directes et indirectes, que les politiques de protection sociale étaient susceptibles d'avoir sur l'environnement économique en favorisant la cohésion et la paix sociales.

32. M. Riedel a fait observer qu'il avait été décidé de privilégier l'approche globale dans le projet d'observation générale car l'adoption d'une conception plus limitée aurait exclu la possibilité d'améliorer la protection déjà offerte par le système de l'OIT. M<sup>me</sup> Nussberger a indiqué que l'adoption d'une définition englobante de la sécurité sociale – qui ne semblait pas appeler de distinction entre la perte de revenus et les autres causes de la pauvreté – risquait d'affaiblir le droit à la sécurité sociale par rapport à l'assurance sociale vu qu'il était difficile de traiter les personnes exactement de la même façon, qu'elles aient épargné ou non. L'approche retenue pour la Convention européenne des droits de l'homme, consistant à traiter les droits liés à la sécurité sociale comme les droits à la propriété, était une façon d'aborder la question. L'aide sociale devait être couverte d'une façon ou d'une autre par le Pacte, par l'article 9 ou par l'article 11. M<sup>me</sup> Bras Gomes a expliqué pourquoi le Comité avait décidé de traiter l'assurance sociale au titre de l'article 9. Elle a indiqué que les personnes travaillant dans le secteur de l'économie informelle, qui n'étaient pas couverts par les dispositifs de sécurité sociale, avaient néanmoins besoin d'une garantie de revenu en tant que travailleurs et non d'une aide au titre de la lutte contre la pauvreté.

33. M<sup>me</sup> Barrett-Ried (OIT) a noté qu'il existait différents niveaux de développement et que la dichotomie entre les secteurs formel et informel appelait l'adoption d'une définition globale de la sécurité sociale, tout en reconnaissant que dans de vastes régions du monde la ratification de la Convention n° 102 n'était pas envisageable à brève échéance. M<sup>me</sup> Lamarche a ajouté que l'expression «toute personne» utilisée dans l'article 9 du Pacte montrait que la seule solution possible était l'adoption d'une définition englobante qui seule permettait de concilier différentes approches, comme celles de l'OIT et de la Cour européenne des droits de l'homme.

#### **Quatrième session: perspectives régionales**

34. M. Courtis (CIJ) s'est réjoui de la conception large de la sécurité sociale retenue dans l'observation générale. Il a noté que le droit à la sécurité sociale ne pouvait pas être considéré uniquement comme un droit appartenant aux travailleurs, ou aux personnes employées dans le secteur formel, mais qu'il devait aussi l'être – comme l'indique clairement la formulation de l'article 9 – comme un droit garanti à toute personne. Il a estimé que dans l'observation générale une plus grande place devait être faite au problème de la discrimination sexiste dans les systèmes de sécurité sociale étant donné que dans de nombreux régimes nationaux persistaient des disparités de traitement selon qu'il s'agissait d'un homme ou d'une femme ou bien d'une femme mariée ou non. Il a rappelé qu'à plusieurs reprises des cours régionales des droits de l'homme avaient souligné le lien existant entre le droit à un procès équitable et le droit à la sécurité sociale, et il a proposé d'intégrer des références à ces décisions dans le projet d'observation générale.

35. M<sup>me</sup> Barrett-Ried (OIT) a dit que les principaux problèmes se posant sur le continent africain en matière de sécurité sociale étaient la faible part du PIB consacrée à la sécurité sociale, les conséquences du VIH/sida et la méfiance à l'égard des institutions de sécurité sociale, suscitée par la mauvaise gouvernance. Comme dans d'autres régions du monde, l'absence de couverture concernait surtout le secteur informel et les zones rurales. M<sup>me</sup> Barrett-Ried a indiqué qu'un ensemble minimal de prestations sociales – notamment un accès universel aux soins de santé de base, un revenu minimum garanti incluant les pensions de vieillesse et d'invalidité ainsi que les prestations en espèces pour enfants et l'éducation de base – était à la portée de tous les pays, y compris les pays à faible revenu. À son avis, l'extension de la couverture sociale allait reposer sur les principes ci-après: i) l'universalité et la durabilité; ii) la solidarité sociale; iii) un dialogue social vigoureux et fonctionnant bien; iv) la primauté du droit; v) des institutions de sécurité sociale fonctionnant bien; vi) un travail décent.

36. M. Nagaraj (Institut Tata des sciences sociales) a souligné que les pays en développement comme l'Inde présentaient différents traits distinctifs et caractéristiques en matière de sécurité sociale et de systèmes de protection sociale qu'il fallait garder à l'esprit lors des débats sur le sujet. Le projet d'observation générale semblait être axé sur la sécurité sociale en tant qu'outil de gestion des risques. Or pour prendre tout son sens dans les pays en développement, la notion de

sécurité sociale devait englober non seulement les risques sociaux, mais aussi les faiblesses endémiques, comme celles liées à la pauvreté. Il fallait donc la considérer comme un moyen public de répondre aux niveaux de vulnérabilité, de risque et de dénuement jugés socialement inacceptables dans la société concernée. Le projet d'observation générale devrait souligner que la sécurité sociale était plus efficace dans les pays en développement lorsqu'elle s'inscrivait dans des programmes et initiatives plus vastes de lutte contre la pauvreté.

37. Un membre du Comité a indiqué que de précédents débats avaient fait apparaître que l'existence d'un système de sécurité sociale efficace et opérationnel était en fin de compte tributaire de l'existence d'une démocratie et il a proposé de mentionner expressément ce lien dans le projet d'observation générale. M<sup>me</sup> Bras Gomes a répondu que l'exemple des démocraties occidentales montrait que la démocratie en soi ne garantissait pas l'exercice du droit à la sécurité sociale. Elle a en outre estimé que le projet d'observation générale devrait faire une place plus grande à la question de l'autonomisation ainsi qu'à la notion de vulnérabilité.

38. M. Riedel a récapitulé les éléments saillants du débat, énumérant les principaux points que les auteurs du projet allaient traiter eu égard aux suggestions faites par les experts ayant participé au débat thématique. Plusieurs participants avaient soulevé la question essentielle de savoir comment assurer l'exercice du droit à la sécurité sociale par les travailleurs du secteur informel. En outre, le projet devait mieux cerner le concept d'ensemble minimal de prestations sociales compte tenu des conventions pertinentes de l'OIT. Les autres points à approfondir étaient: i) la nécessité de définir le champ d'application matériel et la couverture du droit à la sécurité sociale; ii) l'inclusion de références aux conflits militaires et aux situations d'urgence; iii) la nécessité de définir les liens existant entre les articles 9 et 11 du Pacte; iv) la question des mesures non régressives; v) l'aide sanitaire d'urgence en faveur des migrants illégaux; vi) la question de la définition. M. Riedel et M<sup>me</sup> Bras Gomes ont remercié tous les participants, en particulier les experts en matière de sécurité sociale, pour avoir exposé leurs points de vue et leur expérience au Comité. Toutes les parties intéressées souhaitant présenter des observations sur le projet d'observation générale distribué à l'occasion de la journée de débat général ont été invitées à le faire par écrit au plus tard le 30 juin 2006.

## **Programme**

### **Matin**

#### **Première session: organisations internationales**

- 10 h 00-10 h 05 Allocution de bienvenue de la Présidente du Comité
- 10 h 05-10 h 10 Allocution de bienvenue du représentant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme
- 10 h 10-10 h 20 M. German Lopez Morales, Coordonnateur au Département des normes internationales du travail, Organisation internationale du Travail (OIT)
- 10 h 20-10 h 30 M. Yannick D'haene, Secrétaire général par intérim, Association internationale de la sécurité sociale
- 10 h 30-11 h 30 Débat

#### **Deuxième session: experts internationaux**

- 11 h 30-11 h 40 M. Jean-Michel Belorgey, Président, Comité européen des droits sociaux
- 11 h 40-11 h 50 M<sup>me</sup> Lucie Lamarche, professeur, Université du Québec à Montréal (Canada)
- 11 h 50-12 h 00 M. Malcolm Langford, juriste principal, COHRE
- 12 h 00-13 h 00 Débat

~ Déjeuner ~

### **Après-midi**

#### **Troisième session: acteurs officiels non étatiques du système de l'OIT**

- 15 h 00-15 h 10 Allocution de bienvenue de la Présidente du Comité
- 15 h 10-15 h 20 M<sup>me</sup> Angelika Nussberger, Commission d'experts de l'OIT

15 h 20-15 h 30 M<sup>me</sup> Anna Biondi, Confédération internationale des syndicats libres

15 h 30-15 h 40 M. Michel Barde, Vice-Président pour l'Europe, Organisation internationale des employeurs

15 h 40-16 h 30 Débat

**Quatrième session: perspectives régionales**

16 h 30-16 h 40 M. Christian Courtis, Commission internationale de juristes

16 h 40-16 h 50 M. Vijay Nagaraj, Institut Tata des sciences sociales, Mumbai

16 h 50-18 h 00 Débat

-----